



Arrêt

**n° 159 237 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DEMOULIN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle entretenait une relation amoureuse avec son compagnon depuis 2013 et que celui-ci travaillait avec « certaines forces de l'ordre ». Après qu'il fut parti au travail le 4 juillet 2014, elle n'a plus eu de ses nouvelles ; elle s'est alors rendue à deux reprises auprès du chef de son compagnon qui, lors de sa seconde visite, l'a menacée de la tuer « comme son compagnon ». Le 13 juillet 2014, la requérante a été enlevée par des policiers et emprisonnée dans une maison pendant dix jours, où elle a été maltraitée et interrogée sur des documents appartenant à son compagnon ; elle a ensuite été transférée dans une prison et détenue jusqu'à son évasion, le 30 septembre 2014. La requérante s'est alors cachée avant de fuir son pays pour Brazzaville le 17 octobre 2014. Elle est arrivée en Belgique le 11 novembre 2014, via la Turquie et l'Italie ; elle a introduit sa demande d'asile le 2 février 2015.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il souligne d'emblée le caractère mensonger, voire frauduleux, des déclarations de la requérante concernant ses demandes de visa pour l'Europe et sa profession. Il constate également son manque d'empressement à introduire une demande d'asile. Il souligne aussi diverses lacunes et inconsistances dans les propos de la requérante au sujet de son compagnon, de la profession de celui-ci, de ses collègues, des documents demandés par les policiers et de sa propre détention. Enfin, le Commissaire général considère que la carte d'électeur déposée par la requérante n'est pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante d'avoir « tenté de tromper les autorités chargées d'examiner [...] [sa] demande d'asile non seulement en ce qui concerne les demandes de visa [...] [qu'elle a] introduites mais également en ce qui concerne [...] [sa] profession au pays », dont il n'aperçoit pas l'incidence déterminante sur les faits qu'elle invoque, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. En conséquence, le nouveau document que la partie requérante joint à la requête, à savoir une photocopie de quatre pages de son carnet de prières qui lui servait notamment, en tant que couturière, à noter les commandes de ses clientes, ne présente plus d'intérêt pour l'examen de sa critique de la décision.

6. La partie requérante invoque la violation du « principe général de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives [...] [permettent] aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard » ; elle fait encore valoir l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* ») Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 De manière générale, la partie requérante fait valoir qu'au début lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'agent interrogateur lui a précisé que, si elle ne savait pas répondre aux questions posées, elle devait le dire et ne pas inventer de réponse. « On peut donc légitimement comprendre que la requérante ne se soit pas étendue au-delà des questions posées et ait répondu « *je ne sais pas* » lorsque c'était le cas. Elle ne peut dès lors comprendre que ses déclarations soient considérées comme lacunaires et floues sur des points où elle a répondu de manière précise aux questions posées et en affirmant ne pas savoir répondre lorsque c'était le cas. » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil constate que cet argument laisse ouverte la seule question pertinente qui se pose, à savoir apprécier si les méconnaissances qui apparaissent dans les réponses d'un demandeur d'asile ne sont que l'expression d'une ignorance compréhensible ou justifiée, voire même de sa bonne foi, ou au contraire sont révélatrices d'un réel manque de crédibilité de ses déclarations.

7.3 Ainsi, pour justifier l'imprécision de ses propos concernant son compagnon et ses activités professionnelles, la partie requérante fait valoir qu'il ne peut lui être reproché « de s'être éprise d'une personne qui la considérait comme trop peu éduquée pour comprendre les complexités de sa profession et de[...] ses activités quotidiennes ». Elle ajoute qu'elle « vivait une relation sentimentale avec son compagnon sans se soucier d'avoir à en rendre des comptes un jour » (requête, page 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces justifications. En effet, les déclarations de la requérante sur des éléments aussi importants de son récit que les données relatives à son compagnon, les occupations quotidiennes de celui-ci et ses activités professionnelles, à savoir le service pour lequel il travaillait, la nature de son travail et ses collègues, sont à ce point imprécises, voire inconsistantes, que le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que la relation de la requérante avec son compagnon, que celle-ci présente comme étant à la base des persécutions qu'elle dit avoir subies, n'est nullement établie ; le Conseil est d'autant moins convaincu que, selon la requérante, sa relation avec son compagnon a duré pendant plus d'un an et que, même s'ils ne vivaient pas ensemble, ils avaient des contacts très réguliers puisqu'ils se fréquentaient de manière quasi quotidienne (requête, page 2). En outre, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucune précision susceptible de restaurer à cet égard la crédibilité de son récit.

7.4 Ainsi encore, s'agissant de ses conditions de détention, la partie requérante soutient que son récit est parfaitement crédible et reproche au Commissaire général de mettre en avant les éléments dont elle n'avait pas connaissance ou souvenance sans prendre en compte les nombreux éléments dont elle a fait état (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil constate à nouveau que la partie requérante ne donne dans sa requête aucune précision susceptible de restaurer la crédibilité de son récit concernant la détention qu'elle dit avoir vécue. Outre que la requérante n'a pas su localiser les lieux où elle a été incarcérée pendant respectivement dix jours puis deux mois, le Conseil observe que ses déclarations concernant la détention qu'elle dit avoir subie à la DEMIAP ou à la DEMIA sont d'une inconsistance telle, notamment au sujet de sa vie quotidienne et de ses codétenues dont elle ne sait rien alors qu'elles ont partagé la même cellule pendant deux mois, que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure qu'elle n'a nullement été détenue comme elle le prétend.

7.5 Ainsi enfin, la partie requérante ne rencontre pas le grief de la décision qui lui reproche son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile. Or, le Conseil estime que cette attitude de la requérante, qui, arrivée en Belgique le 11 novembre 2014, a attendu jusqu'au 2 février 2015 pour solliciter la protection internationale, soit plus de deux mois et demi, sans justification légitime, ne correspond pas en l'espèce à celle d'une personne qui prétend craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.6 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures*, op. cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1 Elle fait valoir que « les sévices subis par la requérante constituent une atteinte suffisamment grave [...] pour octroyer la protection subsidiaire », soulignant à cet égard sa détention arbitraire et les conséquences psychologiques et physiques de celle-ci (requête, pages 8 et 9).

8.2 D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun document de nature médicale ou psychologique à l'appui de l'invocation de ces séquelles qui, à défaut d'être étayée, se révèle non fondée d'autant plus que le Conseil a mis en cause la réalité de cette détention.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Enfin la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où elle a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE